

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

Recours n° :

Madame D, architecte à

Présente,

et de :

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à
1000 BRUXELLES, rue de Livourne, n°160, bte 2,
Représenté par Maître _____, avocat à _____,

Vu la **demande** de validation du master complémentaire en urbanisme et aménagement du territoire effectué durant l'année scolaire 2010-2011 à l'ULB comme cours valant stage de 6 mois, introduite le 12 octobre 2012 par l'architecte D.

Vu la **décision** du 30 octobre 2012 du Conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon de ne pas agréer le Master complémentaire en urbanisme et aménagement du territoire au grade académique suivi par la consœur D en tant que valant stage.

Vu la **notification** de la décision adressée à l'architecte D par recommandé posté le 15

novembre 2012.

Vu les **appels** formés par : =====

1. L'architecte D par requête postée sous pli recommandé le 3 décembre 2012,
2. Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 24 décembre 2012.

Vu les **pièces de la procédure** et les procès-verbaux d'audience des 09.01.2013, 06.02.2013, 06. et 27.03 2013 et de ce jour. =====

ÂPRES EN AVOIR DELIBERE :

Les appels ont été interjetés dans les formes et délais légaux ;

En vertu de l'article 50 de la loi du 26 juin 1963, nul ne peut demander son inscription à un tableau de l'Ordre s'il n'a accompli un stage de deux ans auprès d'une personne inscrite au tableau depuis dix ans au moins.

Le Règlement du stage du 5 février 1965 établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes précise que la durée du stage qui est de deux années peut être portée à trois années ou être réduite par décision du Conseil de l'Ordre statuant en application de l'article 51 ou de l'article 52 de la loi du 26 juin 1963.

Les demandes de réduction de la durée du stage doivent être introduites par requête motivée contenant justification des conditions requises à cette fin par la loi (article 8).

Enfin, la Recommandation du 21 avril 1989 relative au stage, approuvée par le Conseil national en sa séance du 21 avril 1989, indique en son article 1^{er} que lorsque le stagiaire suit des cours en dehors d'une période de stage, le Conseil de l'Ordre peut accepter que certains cours de niveau universitaire ayant trait au domaine de l'architecture, et suivis en dehors d'une période de stage, puissent valoir prestation de stage. Dans ce cas, le stagiaire doit prouver en fin d'études, qu'il a régulièrement suivi ces cours et qu'il a réussi l'épreuve finale. Le Conseil, se basant sur le nombre effectif d'heures de cours suivies, jugera de la période de stage à prendre en considération (maximum six mois).

Il résulte de ces dispositions que l'agrégation de cours valant stage de maximum six mois constitue une exception au principe selon lequel le stage est d'une durée de minimum deux ans. Elle est laissée à l'appréciation des Conseils de l'Ordre qui statuent sur requête motivée.

En l'espèce, c'est le 12 octobre 2012 que D a adressé à l'Ordre des Architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon une demande tendant à ce que son Master complémentaire en urbanisme et aménagement du territoire au grade académique qu'elle a effectué à l'ULB en 2010-2011 soit agréé en tant que cours valant stage.

L'Ordre des Architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon a justifié le rejet de cette requête par le fait que les stages doivent être axés uniquement sur l'aspect pratique du métier d'architecte, invoquant notamment un extrait du PV de la commission de stage du 8/05/2012 et selon lequel les cours théoriques « valant stage » ne devraient plus être pris en considération.

D ne remet pas en cause la décision de principe du Conseil, conforme à l'avis de la Commission de stage, de ne plus agréer les cours comme valant stage mais fait grief au Conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon de lui avoir notifié ce refus alors que plusieurs de ses confrères, diplômés du même Master complémentaire, la même année, auraient reçu du même Conseil une validation de cours valant stage.

Elle estime être victime d'une discrimination directe, voire même indirecte, dès lors que son cas serait traité de manière moins favorable que celui de ses confrères, dans une situation comparable.

Il résulte cependant de l'examen des pièces déposées par les parties qu'il n'y a pas eu application d'un traitement différent et inégal à D et à ses confrères C, K et D qu'elle cite.

La situation de ces architectes était différente de celle de D dans la mesure où chacun d'eux avait, avant la position nouvelle prise par la Commission de stage le 8/5/2012, introduit une demande de validation des cours et obtenu un accord de principe quant à l'acceptation de la valorisation des cours comme valant stage (le 24/07/10 pour l'architecte C, le 12/4/11 pour l'architecte K et le 24/09/2010 par le conseil du Hainaut pour l'architecte DE) et même un accord définitif le 22/2/2012 pour les architectes C et K.

D n'avait pour sa part pas introduit de demande de validation de cours avant le 12 octobre 2012. Le mail qu'elle a adressé au Conseil National le 29/09/2010 ne peut constituer pareille demande. Le Conseil National lui indique d'ailleurs en réponse, le 30/09/2010, la procédure à suivre, évoquant la demande de cours valant stage qu'elle doit adresser au Conseil et l'approbation qui doit être donnée par ce dernier.

Elle n'avait pas davantage obtenu le moindre accord de principe quant à la prise en compte de ses cours valant stage.

D et les confrères qu'elle cite ne se trouvant pas dans des situations comparables, ils ne devaient pas nécessairement recevoir le même traitement.

La discrimination dont se plaint D n'est pas établie de sorte qu'elle critique à tort la décision rendue le 30 octobre 2012 par le Conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon, laquelle doit être confirmée en tous points.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2, 31,32, 50 à 52 de la loi du 26 juin 1963 ;

Vu les articles 8 et 19 du Règlement du stage du 5 février 1965;

Vu l'article 11 de la Recommandation du 21 avril 1989 relative au stage approuvée par le Conseil national en sa séance du 21 avril 1989.

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels,

Confirme la décision du 30 octobre 2012 du Conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon de refus d'agrèer le Master complémentaire en urbanisme et aménagement du territoire au grade académique suivi par la consoeur D en tant que cours valant stage.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le VINGT-QUATRE AVRIL DEUX MILLE TREIZE à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

président à la Cour, d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
conseiller à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province
de
Liège, membre suppléant du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de
Hainaut, membre effectif du conseil d'appel, remplaçant au siège pour le
prononcé, M. B, architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes
de la province de Hainaut, membre suppléant du conseil d'appel,
légitimement empêché mais ayant participé au délibéré.

A 2